



2026 / 025

Publié le 28 octobre 2026
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

VU l'aménagement de l'aire de grand passage de Rixheim et de l'aire de délestage de Berrwiller, dans les conditions prévues ou prises en compte par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Haut-Rhin 2024-2029 ;

Considérant que la commune de Zimmersheim est membre de Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains de grands passages ;

Considérant que le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération dispose d'équipements d'accueil des gens du voyage, comprenant notamment des aires permanentes d'accueil situées à Mulhouse, Kingersheim, Wittenheim, Riedisheim et Rixheim, ainsi qu'une aire de grand passage à Rixheim, un terrain aménagé à Wittelsheim (gestion communale) et un terrain de délestage à Berrwiller, dans les conditions prévues ou prises en compte par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Haut-Rhin 2024-2029 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il convient de réglementer le stationnement des résidences mobiles des personnes dites gens du voyage sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules et des résidences mobiles, en dehors des aires, terrains ou emplacements réservés et matérialisés à cet effet, sur l'ensemble des propriétés communales, qu'elles soient classées dans le domaine public ou dans le domaine privé, ainsi que sur la propriété dont la commune peut avoir jouissance,

ARRETE

Article 1 :

Les personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet selon l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, doivent obligatoirement stationner sur les aires, terrains ou emplacements spécialement aménagés ou désignés à cet effet, notamment ceux créés et gérés par Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 2 :

Le stationnement des résidences mobiles des personnes dites gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Zimmersheim en dehors des aires, terrains ou emplacements spécialement aménagés ou désignés à cet effet, sous réserve des autorisations particulières délivrées par l'autorité compétente.

Article 3 :

Toute installation effectuée en méconnaissance du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, notamment en cas d'atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.



Arrondissement de Mulhouse

Publié le 28 octobre 2026
Le Maire,
Philippe STURCHLER



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
RESIDENCES MOBILES DES PERSONNES DITES GENS DU VOYAGE**

Le maire de la commune de Zimmersheim

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, relative notamment au transfert de la compétence des gens du voyage aux EPCI ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 à L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en Alsace -Moselle ;

VU le code pénal et notamment son article 322-4-1;

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Haut-Rhin 2024-2029 approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 2025 ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2026, par lequel le Président de Mulhouse Alsace Agglomération a renoncé à ce que le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage lui soit transféré,

VU l'arrêté n°2026/124 du Président de Mulhouse Alsace Agglomération portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale,

VU l'aménagement des aires pour les personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles par Mulhouse Alsace Agglomération qui dispose de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage et qui a aménagé 167 places répartie de la manière suivante :

- Aire de Mulhouse, 200 rue de la Mertzau, 68100 MULHOUSE (52 places),
- Aire de Kingersheim, 20 rue de la Griotte, 68260 KINGERSHEIM (28 places),
- Aire de Wittenheim, 149 rue de Soultz, 68270 WITTENHEIM (28 places),
- Aire de Riedisheim, 4 rue de Bâle, 68400 RIEDISHEIM (15 places),
- Aire de Rixheim, rue des Armateurs, 68171 RIXHEIM (44 places).



Arrondissement de Mulhouse

Publié le 28 octobre 2026
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Article 4 :

Sans préjudice de la procédure administrative de mise en demeure prévue par l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, toute occupation sans droit ni titre d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à l'engagement des procédures administratives, civiles ou pénales appropriées. Le cas échéant, les faits pourront être constatés et poursuivis sur le fondement de l'article 322-4-1 du Code pénal, qui réprime l'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui dans les conditions prévues par ce texte.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

Article 6 :

Le Maire de Zimmersheim, **Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie et toute personne chargée d'un pouvoir de police compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à : - Monsieur le Préfet du Haut-Rhin – Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse, Monsieur le Procureur de la République de Mulhouse**

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Zimmersheim, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Philippe STURCHLER



